



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-257

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-024 - Arrêté DOS-SDA n° 2017-755 du 14/11/17 portant constitution du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers IF Santé Lomme (3 pages)	Page 4
R32-2017-11-14-025 - Arrêté DOS-SDA n° 2017-756 du 14/11/17 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers IF Santé Lomme (2 pages)	Page 8
R32-2017-11-15-002 - Arrêté DOS-SDA n° 2017-760 du 15/11/17 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Lycée Louise de Bettignies de Cambrai (2 pages)	Page 11
R32-2017-11-15-003 - Arrêté DOS-SDA n° 2017-761 du 15/11/17 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Lycée Louise de Bettignies de Cambrai (2 pages)	Page 14
R32-2017-11-15-004 - Arrêté DOS-SDA n° 2017-762 du 15/11/17 portant constitution du conseil technique de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opérateur Santély de Loos (2 pages)	Page 17
R32-2017-11-15-005 - Arrêté DOS-SDA n° 2017-763 du 15/11/17 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française de Calais (2 pages)	Page 20
R32-2017-11-15-006 - Arrêté DOS-SDA n° 2017-764 du 15/11/17 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de la Croix Rouge Française de Douai (2 pages)	Page 23
R32-2017-11-15-007 - Arrêté DOS-SDA n° 2017-765 du 15/11/17 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants IF Santé de Lomme (2 pages)	Page 26
R32-2017-11-15-008 - Arrêté DOS-SDA n° 2017-767 du 15/11/17 portant constitution du conseil pédagogique de l'Institut de Formation de Pédiatrie-Podologie de la Région Sanitaire de Lille (2 pages)	Page 29
R32-2017-11-15-009 - Arrêté DOS-SDA n° 2017-768 du 15/11/17 portant constitution du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en masso-kinésithérapie de la Région Sanitaire de Lille (2 pages)	Page 32
R32-2017-11-15-010 - Arrêté DOS-SDA n° 2017-770 du 15/11/17 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Lycée Valentine Labbé La Madeleine (2 pages)	Page 35
R32-2017-11-15-011 - Arrêté DOS-SDA n° 2017-771 du 15/11/17 portant constitution du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française de Lens (2 pages)	Page 38
R32-2017-11-14-023 - Arrêté n° 2017-759 du 14/11/17 portant constitution du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier d'Arras (3 pages)	Page 41

R32-2017-11-16-012 - Chang coord 2017 027 01 (3 pages)	Page 45
R32-2017-11-16-013 - Chang coord et levée de réserves auto 2016 004 01 (3 pages)	Page 49
R32-2017-11-22-001 - décision de financement 2017 FEMASNORD (1 page)	Page 53
R32-2017-11-22-004 - Décision renouv 2013 029 02 R1 (2 pages)	Page 55
R32-2017-11-15-013 - Décision renouv 2013 040 02 R1 (3 pages)	Page 58
R32-2017-11-22-002 - Décision renouv avec réserves 2012 403 01 R1 (3 pages)	Page 62
R32-2017-11-16-010 - Décision renouv avec réserves 2013 046 02 R1 (3 pages)	Page 66
R32-2017-11-15-012 - Décision renouv avec réserves 2013 047 02 R1 (3 pages)	Page 70
R32-2017-11-17-004 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence Les Jardins Médicis a Pontpoint (4 pages)	Page 74
R32-2017-11-16-015 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD Résidence de L'Aa , à Gravelines (2 pages)	Page 79
R32-2017-11-16-014 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE L'EHPAD VAN EEGHEM , à Dunkerque (2 pages)	Page 82
R32-2017-11-22-003 - Levée de réserves renouv 2010 358 01 R1 (2 pages)	Page 85
R32-2017-11-16-011 - Levée de réserves renouv 2013 400 01 R1 (2 pages)	Page 88

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-024

Arrêté DOS-SDA n° 2017-755 du 14/11/17 portant
constitution du conseil pédagogique de l'Institut de
Formation en Soins Infirmiers IF Santé Lomme

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-755 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS IF SANTE DE LOMME**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers IF Santé de Lomme est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- la Directrice Générale de l'ARS ou son Représentant, Président ;
- le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;
- le Responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son Représentant ;
- un infirmier désigné par le Directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

titulaire :

suppléant :

- un enseignant de statut universitaire désigné par le Président d'université :

titulaire : Monsieur Grégory AIGUIER, Enseignant Universitaire – Université Catholique de Lille
Faculté de Médecine

suppléant : Monsieur Vincent STAL, Enseignant Universitaire – Université Catholique de Lille
ESPAC-ESTICE

- le Président du Conseil Régional ou son Représentant.

Membres élus :

- les Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Madame Léa BOIDOUX VAN-HOVE et Madame Léna DA SILVA
 suppléants : Monsieur Louis-Nicolas VERLEY et Madame Marie JUMELLE

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Madame Alix DESOMBRE et Madame Aurélie LIRA
 suppléants : Monsieur Dorian BAZZICONI et Monsieur Clément CHANQUET

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Madame Marion LANGLET et Madame Laura NATIEZ.
 suppléants : Monsieur Jean-Christophe MERTEN et Madame Manon RAEPSAET

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Magali BOUTEN CHEYLUS
 : Madame Emmanuelle LEFEBVRE
 : Madame Fabienne LEROUX HATTE

suppléants : Madame Géraldine DOMERGUE
 : Madame Marie LEBLON DUBUS
 : Monsieur Franck VANASTEN

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Madame Evelyne DUQUENOY LAGACHE, Cadre de Santé à l'EPSM des Flandres à Bailleul – Direction des Soins
 : Madame Martine VERHOEST, Cadre de Santé au Centre Hospitalier Saint Philibert à Lomme - Cardiologie

suppléants : Madame Isabelle DEVOS, Cadre de Santé au Centre Hospitalier Dron à Tourcoing – Pôle Femme Mère Enfant
 : Madame Isabelle DUMONT DELAHOUSSE, Cadre de Santé au Centre Hospitalier Saint-Philibert – Soins Infirmiers

- un médecin :

titulaires : Docteur Raphaël COURSIER, médecin au Centre Hospitalier Saint Philibert à Lomme Traumatologie

suppléants : Docteur Jacques CHEVALIER, médecin au Centre Hospitalier Saint Philibert à Lomme Chirurgie Vasculaire.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers IF Santé de Lomme pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-025

Arrêté DOS-SDA n° 2017-756 du 14/11/17 portant
constitution du conseil de discipline de l'Institut de
Formation en Soins Infirmiers IF Santé Lomme

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-756 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS IF SANTE DE LOMME**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers IF Santé de Lomme est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la Directrice Générale de l'ARS ou son Représentant, Président ;
- le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;
- le Responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son Représentant ;
- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

titulaire	: Docteur Raphaël COURSIER, Médecin au Centre Hospitalier Saint-Philibert à Lomme - Traumatologie
suppléant	: Docteur Jacques CHEVALIER, Médecin au Centre Hospitalier Saint-Philibert à Lomme – Chirurgie vasculaire
- une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

titulaire	: Madame Evelyne DUQUENOY LAGACHE, Cadre de Santé à l'EPSM des Flandres à Bailleul – Direction des Soins
suppléant	: Madame Martine VERHOEST, Cadre de Santé au Centre Hospitalier Saint Philibert à Lomme - Cardiologie

- un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

titulaire : Madame Magali BOUTEN CHEYLUS
suppléant : Madame Fabienne LEROUX HATTE

- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

étudiants de 1^{ère} année :

titulaire : Madame Léa BOIDOUX VAN-HOVE
suppléant : Madame Léna DA SILVA

étudiants de 2^{ème} année :

titulaire : Madame Alix DESOMBRE
suppléant : Madame Aurélie LIRA

étudiants de 3^{ème} année :

titulaire : Madame Laura NATIEZ
suppléant : Madame Marion LANGLET

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers IF Santé de Lomme pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-15-002

Arrêté DOS-SDA n° 2017-760 du 15/11/17 portant
constitution du conseil technique de l'Institut de Formation
d'Aides-soignants du Lycée Louise de Bettignies de

*Arrêté 2017-760 15.11.17 portant constitution du CT de l'IFAS du Lycée Louise de Bettignies de
Cambrai*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-760 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU LYCEE LOUISE DE BETTIGNIES DE CAMBRAI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Louise de Bettignies de Cambrai est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la Directrice Générale de l'ARS ou son Représentant, Président ;
- le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un Représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un Infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Fabienne DEPARPE SAGOT
 - suppléant :
- un Aide-Soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Natacha DUCHENNE, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de Cambrai
Bloc Opératoire
 - suppléant : Monsieur Dominique MOUFTIEZ, Aide-Soignant au Centre Hospitalier de Cambrai
SCIRMT
- deux Représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Nadia AGRANE BACHA et Madame Séverine AUPETIT PETOUX
 - suppléants : Madame Mathilde SENANGE et Madame Méghann HUREZ
- le Coordonnateur Général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Louise de Bettignies de Cambrai pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 novembre 2017

Pour la Directrice Générale,
et par délégation


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-15-003

Arrêté DOS-SDA n° 2017-761 du 15/11/17 portant
constitution du conseil de discipline de l'Institut de
Formation d'Aides-Soignants du Lycée Louise de
Bettignies de Cambrai

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-761 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU LYCEE LOUISE DE BETTIGNIES DE CAMBRAI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Louise de Bettignies de Cambrai est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la Directrice Générale de l'ARS ou son Représentant, Président ;
- le Représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Fabienne DEPARPE SAGOT
suppléant	:	
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire	:	Madame Natacha DUCHENNE
suppléant	:	Monsieur Dominique MOUFTIEZ
- un Représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire	:	Madame Nadia AGRANE BACHA
suppléant	:	Madame Séverine AUPETIT PETOUX

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

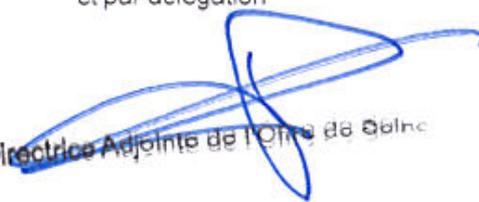
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Louise de Bettignies de Cambrai pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 novembre 2017

Pour la Directrice Générale,
et par délégation


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-15-004

Arrêté DOS-SDA n° 2017-762 du 15/11/17 portant
constitution du conseil technique de l'École d'Infirmiers de
Bloc Opératoire Santélyls de Loos

**ARRETE DOS-SDA N°2017-762 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ECOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE SANTELYS DE LOOS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire Santélyls de Loos est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la Directrice Générale de l'ARS, ou son Représentant ;

Membres de droit :

- le Directeur de l'école ;
- le Conseiller Scientifique de l'école.

Représentants de l'organisme gestionnaire :

- le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son Représentant ;
- le Directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son représentant.

Représentants des enseignants :

- un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs :

titulaire : Docteur Guillaume PIESSEN - CHRU Lille - Chirurgie viscérale
suppléant : Docteur Antoine CLARET – GHICL Hôpital Saint Philibert Lomme

- un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs :

titulaire : Monsieur David VASSEUR
suppléant : Madame Laurence METEYER

- un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs :

titulaire : Madame Isabelle DUQUENNE – CHRU Lille - Bloc de Neurochirurgie
suppléant : Madame Juliette THERASSE – CHRU Lille - Blocs communs

- à titre consultatif, le conseiller technique et pédagogique régional en soins infirmiers.

Représentants des élèves :

élèves de la promotion 2016-2018 :

titulaires : Monsieur Jean-Charles BROUCKE et Madame Elodie RICHIR
suppléants : Monsieur Benjamin PONTET et Monsieur Philippe VERQUERRE

élèves de la promotion 2017-2019 :

titulaires : Monsieur Yannis CAPELLE et Madame Stéphanie MAENHOUT
suppléants : Madame Joséphine MINIER et Monsieur Maxime ROUSSEL

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire Santély de Loos pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2017

Pour la Directrice Générale,
et par délégation


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-15-005

Arrêté DOS-SDA n° 2017-763 du 15/11/17 portant
constitution du conseil de discipline de l'Institut de
Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française
de Calais

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-763 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE CALAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Calais est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la Directrice Générale de l'ARS ou son Représentant, Président.
- le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le Responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son Représentant.
- le Médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

titulaire	:	Docteur Mohammed EL MOUDEN, Médecin Urgentiste au Centre Hospitalier de Calais – SMUR-SAU
suppléant	:	
- une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

titulaire	:	Madame Stéphanie PANNECOUCK FROYE, Cadre de santé infirmier au Centre Hospitalier de Calais - Pédiatrie
suppléant	:	Madame Murielle BLAIN, Infirmière Coordinatrice au SSIAD de la Croix Rouge Française de Calais

- un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

titulaire : Madame Christine HUE DELFLY
suppléant : Madame Nathalie RITAINE

- un Représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

étudiants de 1^{ère} année :

titulaire : Monsieur Charles BLAEVOET
suppléant : Madame Claire JACQUOT

étudiants de 2^{ème} année :

titulaire : Madame Anycia HORRI
suppléant : Madame Nora ALTAREB

étudiants de 3^{ème} année :

titulaire : Monsieur Vincent BLOT
suppléant : Madame Manon BOURDON

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Calais pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2017

Pour la Directrice Générale,
et par délégation

La Directrice Adjointe des Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-15-006

Arrêté DOS-SDA n° 2017-764 du 15/11/17 portant
constitution du conseil de discipline de l'Institut de
Formation des Cadres de Santé de la Croix Rouge
Française de Douai

**ARRETE DOS-SDA N°2017-764 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE DOUAI**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Conseil de discipline de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix Rouge Française de Douai est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ou son Représentant ;
- le Représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut ;
- l'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Nadège LE CALVE, Formatrice à l'Institut de Formation des Cadres de Santé de la Croix Rouge Française de Douai
 - suppléant : Madame Marie-Claude HANNAERT HERENG, Formatrice à l'Institut de Formation des Cadres de Santé de la Croix Rouge Française de Douai
- l'un des professionnels siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :
 - Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Martine SEILLIER, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins au Centre Hospitalier de Douai
 - suppléant :

- deux des étudiants siégeant au conseil technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs
- Formation Infirmier :
 - titulaire : Madame Catherine QUIGNON SAN JOSE
 - suppléant : Monsieur Arnaud DEWALLERS

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix Rouge Française de Douai pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2017

Pour la Directrice Générale,
et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-15-007

Arrêté DOS-SDA n° 2017-765 du 15/11/17 portant
constitution du conseil technique de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants IF Santé de Lomme

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-765 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS IF SANTE DE LOMME**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants IF Santé de Lomme est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la Directrice Générale de l'ARS ou son Représentant, Président ;
- le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un Représentant de l'organisme gestionnaire ou son Suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Véronique KOZLOWSKI
suppléant : Madame Maryline DUMONT PLANCHON

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Corinne BRUNET
suppléant : Monsieur Gontran DEHAUDT

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Monsieur Jean-Jacques Rousseau NOLANYE et Madame Isabelle LEFEBVRE
BAUET
suppléants : Madame Tiphaine GUILLUY et Madame Sylvie DEBRIL

- le Coordonnateur Général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

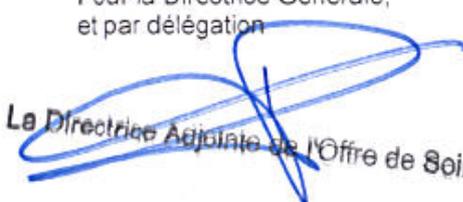
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants IF Santé de Lomme pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 novembre 2017

Pour la Directrice Générale,
et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-15-008

Arrêté DOS-SDA n° 2017-767 du 15/11/17 portant
constitution du conseil pédagogique de l'Institut de
Formation de Pédicurie-Podologie de la Région Sanitaire
de Lille

**ARRETE DOS-SDA N° 2017- 767 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN PEDICURIE-PODOLOGIE DE LA REGION SANITAIRE DE LILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie de la Région Sanitaire de Lille est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- la Directrice Générale de l'ARS ou son Représentant, Président ;
- le Directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie ;
- le Responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son Représentant ;
- le Conseiller Scientifique ;
- un Pédicure Podologue diplômé d'Etat depuis trois ans au moins, désigné par le directeur de l'institut de formation :
 - titulaire : Monsieur Jean-Yves SALOME
 - suppléant :
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
 - titulaire :
 - suppléant :
- le Président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

- les Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Monsieur Godefroi MACE et Madame Camille MONNET
suppléants : Madame Eliane DIDIERJEAN-HERRMANN et Monsieur Victor HUGUERRE-GRENET

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Madame Marie BLAVIGNAC et Monsieur Clément CAREME
suppléants : Monsieur Gauthier BALMER et Madame Carla LEPRI

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Madame Pauline CASTELAIN et Monsieur Guilhem VALLOIS
suppléants : Monsieur Nathan HUMETZ et Madame Fanette THERON

- les Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

deux enseignants pédicures-podologues de l'institut de formation :

titulaires : Monsieur Guillaume BOONE
: Madame Françoise FEVRIER

suppléants : Madame Fanny CHERIX
: Monsieur Mathieu LORY

deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

titulaires : Docteur Thérèse DEBOISSY
: Madame Catherine LEFILS

suppléants : Professeur DE BEER
: Monsieur Jean-François DECLERCQ

deux pédicures podologues recevant des étudiants en stage :

titulaires : Madame Murielle LONGFILS
: Monsieur Guillaume RUYFFELAERE

suppléants : Madame Adeline HOCHART
: Madame Margaux LA DELFA

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie de la Région Sanitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
Pour la Directrice Générale,
et par délégation

Christine VAN KEMMELBEKE

2/3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-15-009

Arrêté DOS-SDA n° 2017-768 du 15/11/17 portant
constitution du conseil pédagogique de l'Institut de
Formation en masso-kinésithérapie de la Région Sanitaire
de Lille

**ARRETE DOS-SDA N° 2017- 768 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE DE LA REGION SANITAIRE DE LILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Région Sanitaire de Lille est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- la Directrice Générale de l'ARS ou son Représentant, Président ;
- le Directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie ;
- le Responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- le Conseiller Scientifique ;
- un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

titulaire : Monsieur Claude VAYSSE
suppléant :

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université :

titulaire :
suppléant :

- le Président du conseil régional ou son représentant

Membres élus :

- les Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Madame Marie-Lorraine CLEMENT et Monsieur Axel HOUDART
suppléants : Madame Julie GUILMAND et Monsieur Lucas SEGGIO

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Monsieur Antoine DEFRENNES et Monsieur Florian SOTTANA
suppléants : Monsieur Yoan DELBECQ et Monsieur Djerridi MERZOUCK

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Monsieur Nicolas DUTRIAUX et Monsieur Romain GHESTEM
suppléants : Madame Blandine CUVILLIER et Madame Bérénice GOVIN

- deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :

titulaires : Monsieur Bernard HERENT
: Madame Bernadette WIECHEC

suppléants :
:

- deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

titulaires : Docteur DEMAILLE
: Monsieur Patrick ANDRE

suppléants :
: Monsieur François ROUX

- deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes ; enseignants à l'institut de formation :

titulaires : Monsieur Patrick GUILLEMOTO
: Monsieur Christophe THUMERELLE

suppléants : Madame Christine BOCQUILLON
: Madame Bénédicte DENGREMONT

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Région Sanitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2017

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Pour la Directrice Générale,
et par délégation

Christine VAN KEMMELBEKE

2/3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-15-010

Arrêté DOS-SDA n° 2017-770 du 15/11/17 portant
constitution du conseil technique de l'Institut de Formation
d'Aides-soignants du Lycée Valentine Labbé La Madeleine

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-770 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU LYCEE VALENTINE LABBE DE LA MADELEINE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Valentine Labbé de La Madeleine, est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la Directrice Générale de l'ARS ou son Représentant, Président ;
- le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un Représentant de l'organisme gestionnaire ou son Suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Claire BRULE
 - suppléant : Madame Elisabeth PLOTTET
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Valérie PREVOST, Aide-soignante au Centre Hospitalier Victor Provo Neurologie/Soins Intensifs
 - suppléant :
- deux Représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Madame Emmanuelle MONNOT et Madame Iris BODZA
 - suppléants : Madame Florence LEFEBVRE-CARMONA et Madame Patricia CREMERS
- le Coordonnateur Général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Valentine Labbé de La Madeleine pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 15 novembre 2017

Pour la Directrice Générale,
et par délégation


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-15-011

Arrêté DOS-SDA n° 2017-771 du 15/11/17 portant
constitution du conseil pédagogique de l'Institut de
Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge Française
de Lens

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-771 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE LENS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Lens est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- la Directrice Générale de l'ARS ou son Représentant, Président ;
- le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;
- le Responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

titulaire : Madame Brigitte LAFON, Directrice à la Crèche Municipale de Sallaumines
suppléant : Madame Audrey ARRACHART, Cadre de santé à la Polyclinique de Bois Bernard
Chirurgie

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :

titulaire : Monsieur Thierry DUGIMONT, Professeur Université de l'Artois
suppléant : Monsieur Philippe HIVART, Professeur Université de l'Artois

- le Président du Conseil Régional ou son Représentant.

Membres élus :

- les Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Monsieur Abderrahime IYER et Madame Djeida YUCEF DAUDI
suppléants : Monsieur Johan PARQUET et Madame Mary VANDEKERKHOVE

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Monsieur Alexis MAILLE et Madame Julie BAILLET
suppléants : Madame Anaïs MAISON et Monsieur Abdeljalil KHOALI

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Monsieur Corentin DEBUCQUOY et Madame Aurore FOUQUART
suppléants : Madame Louise POISSONNIER et Monsieur Pierre DUBOIS

- les Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Marie-Cécile LECOCQ NICOLLE
: Madame Stéphanie VENNIN CRETON
: Madame Axelle MOREAU PILARCZEWICZ

suppléants : Madame Audrey CICHY ALLOME
: Madame Ghislaine MEREY DEMONCHAUX
: Madame Elodie PRUVOST FACHAUX

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Madame Marianne POLUJAN, Cadre de Santé au Centre Hospitalier du Docteur Schaffner à Lens – Médecine – HJ/HS/HC Médecine Interne
: Madame Virginie CHEMIN, Cadre de Santé à la Polyclinique d'Hénin Beaumont - Urgences

suppléants : Madame Jeanne HOUZIAUX, Cadre de Santé au Centre Hospitalier du Docteur Schaffner à Lens – Pédopsychiatrie – Evaluation Externe

- un médecin :

titulaires : Docteur Vincent TALBEAUX, Médecin au Centre Hospitalier d'Hénin Beaumont – Service Psychiatrie

suppléants : Docteur Aurélien LAURENT, Médecin à l'EPSM Lille Métropole à Armentières

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix Rouge Française de Lens pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2017

La Directrice Adjointe de l'offre de soins
pour la Direction Générale,
et par délégation

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-14-023

Arrêté n° 2017-759 du 14/11/17 portant constitution du
conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins
Infirmiers du Centre Hospitalier d'Arras

Arrêté 2017-759 14.11.17 portant constitution du CP de l'IFSI du CH ARRAS

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-759 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les Unions Régionales de Professionnels de Santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier d'Arras est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- la Directrice Générale de l'ARS ou son Représentant, Président.
- le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le Directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son Représentant.
- le Directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, Directeur des soins.
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

titulaire : Madame Marie-José PAWLACZYK, Directrice de la Crèche Maurice Leroy à Arras
suppléant : Monsieur Maxime CNOCKAERT, Cadre de santé à l'EHPAD Soleil d'Automne à Saint Laurent Blangy

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :

titulaire : Monsieur Thierry DUGIMONT, Délégué pour la Coordination de la Formation Universitaire à la Faculté J. Perrin – Université de Lens
suppléant :

- le Président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

- les Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Monsieur Florent LECRAS et Madame Céline WICART
 suppléants : Madame Jeanne KALITA et Madame Justine WICART

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Monsieur Valentin MAURIAUCOURT et Madame Camille HIEZ
 suppléants : Monsieur Manuel DENIS et Monsieur Jordan TSIKPLONOU

étudiants de 3^{ème} année :

titulaires : Monsieur Clément DELAHAYE et Madame Virginie FOLIO
 suppléants : Monsieur Victor CARON et Madame Anna GELEZ

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Christine LECLERCQ
 : Madame Bénédicte WECHTA
 : Madame Francine BAVENCOFF

suppléants : Madame Aude THILLY
 : Madame Caroline WILMOT
 : Madame Christine JOYEZ

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Madame Emmanuelle BOURIEZ, Cadre de Santé au Centre Hospitalier d'Arras
 : Madame Dominique SEIDLITZ, Cadre de Santé au Ryonval à Sainte Catherine Les Arras

suppléants : Madame Valérie PIGNON, Cadre de Santé au Centre Hospitalier d'Arras
 : Madame Laurence DELAIRE, Cadre de Santé à l'AHNAC Les Marronniers à Bully Les Mines

- un médecin :

titulaire : Docteur Pierre VALETTE, Chef de service SAMU 62
 suppléant :

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier d'Arras pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-16-012

Chang coord 2017 027 01

Chang coordonnateur 2017 027 01 CH Hazebrouck

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **09/11/2017** portant autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité sévère** » ;

Vu le courrier du « **CH Hazebrouck** » en date du **10/11/2017** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité sévère** » en date du **09/11/2017** ;

Vu le courrier du « **CH Hazebrouck** » en date du **10/11/2017** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique intitulé « **Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité sévère** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La réserve formulée dans le cadre de l'autorisation du **09/11/2017**, est levée.

De plus, la modification portant sur le **changement de coordonnateur** du programme fait l'objet d'une autorisation. Le **CH Hazebrouck** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique à destination du patient atteint d'obésité sévère** », coordonné par **Marie-Aude DEFOSSE - Diététicienne**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 16 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-16-013

Chang coord et levée de réserves auto 2016 004 01

Changement coordonnateur et levée de réserves auto 2016 004 01 CH Hazebrouck

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **24/08/2017** portant autorisation du programme d'ETP intitulé « **Gestion personnalisée du patient diabétique de type 1 et 2 tout au long de la maladie** » ;

Vu le courrier du « **CH Hazebrouck** » en date du **10/11/2017** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Gestion personnalisée du patient diabétique de type 1 et 2 tout au long de la maladie** » en date du **09/11/2017** ;

Vu le courrier du « **CH Hazebrouck** » en date du **10/11/2017** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique intitulé « **Gestion personnalisée du patient diabétique de type 1 et 2 tout au long de la maladie** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du **24/08/2017**, sont levées.

De plus, la modification portant sur le **changement de coordonnateur** du programme fait l'objet d'une autorisation. Le **CH Hazebrouck** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Gestion personnalisée du patient diabétique de type 1 et 2 tout au long de la maladie** », coordonné par **Marie-Aude DEFOSSE - Diététicienne**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 16 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-22-001

décision de financement 2017 FEMASNORD

Décision de financement d'une subvention FEMASNORD

**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources

Responsable:

Laurent RIVAS

@ : laurent.rivas@ars.sante.fr

Téléphone : 03.62.72.87.78

Référent Administratif :

Vincent BOUCHÉ

@ : vincent.bouche@ars.sante.fr

Téléphone : 03 22 97 09 33

Monsieur Laurent VERNIEST

Président

de la Fédération Régionale des Maisons et Pôles de
Santé en Nord Pas de Calais (FEMASNORD)

20 avenue de la bergerie

59114 STEENVOORDE

Lille, le **22 NOV. 2017**

Objet : subvention allouée au titre de la période du 1^{er} décembre 2017 au 31 décembre 2018 – envoi de la convention de collaboration

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 1° et R 1435-16-I-2° du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **150 000 euros** au titre de la période du 15 décembre 2017 au 31 décembre 2018.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver, pour paraphe et signature, deux exemplaires originaux de l'avenant susvisé.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la Directrice Générale de l'ARS à l'attention de :

Vincent BOUCHÉ

Agence Régionale de Santé Hauts de France

Direction de la Prévention et de la promotion de la santé

Cellule Allocation de ressources

556, avenue Willy Brandt

59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts de France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

La Directrice adjointe de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-22-004

Décision renouvel 2013 029 02 R1

Décision renouvellement ETP 2013 029 02 R1 HP La louvière

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Programme d'éducation thérapeutique de la personne insuffisante rénale - Cellule d'Education des Insuffisants Rénaux (CEDIR) » en date du 03/12/2013 ;

Vu le courrier de **Hôpital privé La Louvière** en date du 02/08/2017 sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique de la personne insuffisante rénale - Cellule d'Education des Insuffisants Rénaux (CEDIR)** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **01/09/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu le courrier de **Hôpital privé La Louvière** en date du 02/08/2017 sollicitant l'autorisation de modification du coordonnateur du programme en faveur de **Chantal HANQUIEZ – infirmière** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique de la personne insuffisante rénale - Cellule d'Education des Insuffisants Rénaux (CEDIR)** » mis en œuvre par **Hôpital privé La Louvière** et coordonné par **Mme Chantal HANQUIEZ** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 03/12/2017, sous réserve de mettre en œuvre de façon effective les évolutions prévues dans l'évaluation quadriennale.**

De plus, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

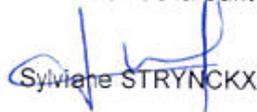
Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 22 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-15-013

Décision renouvel 2013 040 02 R1

Décision renouvel 2013 040 02 R1 CH Boulogne sur mer

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Mieux vivre avec la SEP » en date du 21/10/2013 ;

Vu le courrier du **CH Boulogne sur Mer** en date du **20/06/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux vivre avec la SEP** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **13/07/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Mieux vivre avec la SEP** » mis en œuvre par le « **CH Boulogne sur Mer** » et coordonné par « **Sandrine ROBERT - Infirmière** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 21/10/2017.

Il est à noter l'évolution positive de la structuration du programme via l'intégration d'une représentante d'association de patients. Toutefois, **celle-ci n'est pas formée à la dispensation d'un programme d'ETP. Or**, conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP (**y compris les patients experts**) doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 – d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R.1161-2 du Code de la Santé Publique. Il vous appartient donc de **planifier sa formation** et d'en fournir le justificatif à l'ARS dès que possible, ou elle ne pourra intervenir dans le programme.

Par ailleurs, les justificatifs de formations de **Mesdames Alice MENUGE – Assistante sociale**, et **Valérie DEBOCK – Neuropsychologue** sont attendus dès l'achèvement de celles-ci.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :
Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 15 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-22-002

Décision renouvel avec réserves 2012 403 01 R1

Décision renouvel avec réserves 2012 403 01 R1 ANPS

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 21/05/2012 du Directeur Général de l'ARS Rhône Alpes d'autorisation initiale du programme intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES) : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2 » dans les CES de Laon et St Quentin en gestion directe par l'ANPS ;

Vu le courrier de l'ANPS en date du 11/04/2016 sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES) : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2** » pour les CES de Laon et St Quentin en gestion directe par l'ANPS ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé (CES) : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2** » mis en œuvre par les CES de Laon et St Quentin et coordonné par le Dr **Patrizia CANEPA** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 21/05/2016, sous réserve de fournir à l'ARS dans un délai de 3 mois :

- ☒ **une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le Dr Patrizia CANEPA.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier – depuis le 24 janvier 2017 – d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP, mentionné à l'article R.1161-2 du Code de la Santé Publique.

De plus, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 22 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-16-010

Décision renouvel avec réserves 2013 046 02 R1

Décision renouvel avec réserves 2013 046 02 R1 CH Arras

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Education thérapeutique du patient qui présente une sclérose en plaques » en date du 21/10/2013 ;

Vu le courrier du **CH Arras** en date du **21/06/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient qui présente une sclérose en plaques** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 20/07/2017 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient qui présente une sclérose en plaques** » mis en œuvre par le « **CH Arras** » et coordonné par « **Christine DHALLEINE – Infirmière** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 21/10/2017, sous réserve de fournir à l'ARS dans un délai de 3 mois :**

- ☒ les attestations de formation à la **dispensation d'un programme d'ETP** pour les **Drs Patrick LE COZ et Danielle TOKO – Neurologues**, et **Madame Noémie MONCHY – Assistante sociale**. Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 – d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R.1161-2 du Code de la Santé Publique. Il vous appartient de planifier la formation de ces 3 intervenants et d'en transmettre les justificatifs, ou ils ne pourront intervenir dans le programme.

De plus, l'attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour **Madame Christine DHALLEINE – Infirmière**, devra être transmise dès l'achèvement de celle-ci.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :
Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

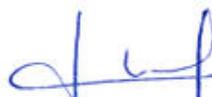
Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 16 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-15-012

Décision renouvel avec réserves 2013 047 02 R1

Décision renouvel avec réserves 2013 047 02 R1 CH Calais

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Education thérapeutique du patient atteint de sclérose en plaques : Apprendre à vivre avec la SEP » en date du 21/10/2013 ;

Vu le courrier du **CH Calais** en date du 08/06/2017 sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint de sclérose en plaques : Apprendre à vivre avec la SEP** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **05/09/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint de sclérose en plaques : Apprendre à vivre avec la SEP** » mis en œuvre par « **CH Calais** » et coordonné par « **Sandrine ROBERT - infirmière** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 21/10/2017, sous réserve de fournir à l'ARS dans un délai de 3 mois les éléments suivants :

- ☒ une attestation de formation à la **dispensation d'un programme d'ETP** pour **Sylvie POLLEY – Neuropsychologue**. Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 – d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R.1161-2 du Code de la Santé Publique. Le justificatif fourni n'atteste que de 21 heures de formation.

De plus, il est à noter l'évolution positive de la structuration du programme via l'intégration d'une patiente et d'une représentante d'association de patients. Toutefois, **celles-ci ne sont pas formées à la dispensation d'un programme d'ETP**. Or, tous les intervenants du programme, **y compris les patients experts**, doivent justifier de la formation précitée. Il vous appartient donc de **planifier leurs formations** et d'en fournir les justificatifs à l'ARS dès que possible, ou elles ne pourront intervenir dans le programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :
Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé

Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 15 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-17-004

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD Résidence
Les Jardins Médicis a Pontpoint

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Résidence Les Jardins Médicis, à PONTPOINT

FINESS : 600 008 817

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 25/02/1999 autorisant la création d'un EHPAD Résidence Les Jardins Médicis, sis 31 place de la ferme du Fay à PONTPOINT et géré par DOMUSVI (S.A.R.L. Pontpoint) ;
- Vu La décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 21 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD Résidence Les Jardins Médicis à Pontpoint ;

DECIDE

Article 1 A compter du 23 octobre 2017, le forfait global de soins est fixé à 1 219 283,33 € au titre de l'année 2017, dont 227 828,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 606,94 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	1 152 867,26	43,09
UHR	0,00	0,00
PASA	66 416,07	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 023 407,10 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	957 122,03	35,02
UHR	0,00	0,00
PASA	66 285,07	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 283,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (S.A.R.L. Pontpoint) (FINESS n° 600 013 445) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le 17 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN-RECHEM

ANNEXE 1

ANNEXE 1
MONTANT forfaitaire
MONTANT forfaitaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-16-015

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Résidence de L'Aa , à Gravelines**

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD Résidence de L'Aa , à Gravelines**

FINESS : 590 814 919

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite la « Résidence de l'Aa » à Gravelines en un EHPAD Résidence de L'Aa, sis 5 rue Georges Sand à Gravelines et géré par ASSOCIATION MAPI ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2010 (et notamment l'avenant prenant effet le 1^{er} janvier 2011) ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 23 juin 2017 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2017, le forfait global de soins est fixé à 804 553,32 € au titre de l'année 2017, dont 125 866,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 046,11 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	804 553,32 €	40,82 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 678 687,32 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	678 687,32 €	34,43 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 557,28 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAPI (590 816 278) et à la structure dénommée EHPAD Résidence de L'Aa (590 814 919).

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le

16 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-16-014

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR
L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD VAN EEGHEM , à Dunkerque**

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD VAN EEGHEM , à Dunkerque**

FINESS : 590 787 842

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision n°2017-06 du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au journal officiel du 7 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation d'un EHPAD VAN EEGHEM, sis Avenue Louis Herbeaux à Dunkerque et géré par CCAS DUNKERQUE ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 27 septembre 2017;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} avril 2010 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire en date du 26 juin 2017 est modifiée comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2017, le forfait global de soins est fixé à 797 116,50 € au titre de l'année 2017, dont 102 164,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 426,38 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	743 338,62 €	31,82 €
Hébergement temporaire	37 167,51 €	33,94 €
Accueil de Jour	16 610,37 €	27,68 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 694 952,50 €

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	641 779,62	27,47
Hébergement temporaire	36 794,51	33,60
Accueil de Jour, PFR	16 378,37	32,63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 912,71 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DUNKERQUE (590 797 817) et à la structure dénommée EHPAD VAN EEGHEM (590 787 842).

Article 5 La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le

1 6 NOV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-22-003

Levée de réserves renouv 2010 358 01 R1

Levée de réserves renouvellement ETP 2010 358 01 R1 Centre Léopold BELLAN

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 19/08/2015 renouvelant au **Centre de réadaptation cardiaque Léopold BELLAN** l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique intitulé « **Education du patient insuffisant cardiaque chronique** » ;

Vu le courrier de **Centre de réadaptation cardiaque Léopold BELLAN** en date du **28/09/2016** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education du patient insuffisant cardiaque chronique** » en date du **19/08/2015** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 19/08/2015 sont levées.

Le **Centre de réadaptation cardiaque Léopold BELLAN** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education du patient insuffisant cardiaque chronique** », coordonné par le **Dr Emmanuelle MAUS**.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-11-16-011

Levée de réserves renouvel 2013 400 01 R1

Levée de réserves renouvel 2013 400 01 R1 CH Abbeville

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **09/10/2017** portant renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Patients adultes en obésité et obésité majeure susceptibles de bénéficier d'une chirurgie bariatrique** » ;

Vu le courrier du « **CH Abbeville** » en date du **10/11/2017** demandant la levée des réserves concernant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Patients adultes en obésité et obésité majeure susceptibles de bénéficier d'une chirurgie bariatrique** » en date du **09/10/2017** ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 09/10/2017 sont levées. **Le CH Abbeville** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Patients adultes en obésité et obésité majeure susceptibles de bénéficier d'une chirurgie bariatrique** », coordonné par le **Dr Sylvie BERNASCONI - Endocrinologue**.

Il vous appartiendra néanmoins de transmettre à l'ARS l'autorisation de la CNIL dès réception de celle-ci.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 16 novembre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX